

est décédé le contribuable. Grâce à cette mesure, la valeur du don sera soustraite du revenu du contribuable au cours de l'année du décès (dans la limite prescrite pour la déduction des dons de charité).

La limite normale est de 20 p. 100. Monsieur le président, permettez-moi de dire en passant que le comité souhaiterait probablement étudier la possibilité de reporter un an en arrière les dons excédentaires à des organisme de charité. Si un contribuable décédait plus tôt au cours de l'année d'imposition et faisait un tel don, il se peut que l'exemption de 20 p. 100 ne puisse pas s'appliquer et qu'il en perde tout avantage. Ce serait probablement bien de lui accorder le droit de déduire cette somme excédentaire l'année suivante.

Le sénateur Connolly: Et que faisons-nous de cette proposition? Allons-nous simplement en prendre note?

Le président: Nous en prenons note et lors de notre prochain rapport ou recommandation au Sénat, nous devrions y faire mention. Le comité présentera en temps et lieu un rapport au Sénat, lequel pourrait être rédigé avant que le projet de loi nous soit soumis, et il s'agit là d'une question à laquelle nous accorderons toute notre attention.

M. Poissant: L'article 8 concerne les mines et pétrole, et le paragraphe (A) traite de la déduction gagnée. Le comité a fait trois recommandations: (A) déduction gagnée; (B) l'amortissement accéléré et (C) transmission d'avois miniers.

Le président: A propos de nos points prioritaires, nous en avons énuméré neuf. A la page 51-8, nous avons ajouté le paragraphe suivant:

Deuxièmement—Assurance que l'on tiendra compte des recommandations contenues dans les rapports du Sénat, mais qui ne font pas partie de la liste des recommandations de la plus haute importance, spécialement pour ce qui est du roulement (premier rapport du Sénat page 47-4), des déclarations combinées (premier rapport du Sénat page 47-15) des mines et du pétrole (premier rapport du Sénat page 47-10) (deuxième rapport du Sénat page 50-8).

Nous avons maintenant énuméré dans la première colonne de l'article 8 les points que nous avons recommandés. M. Poissant nous dira maintenant s'ils ont été acceptés.

M. Poissant: Des trois recommandations, une seule a subi des modifications.

8. Mines et pétrole. (A) Déduction gagnée.

a) Que tous les frais d'exploration et de mise en valeur au Canada, devraient être déduits, au même titre qu'un épuisement, de même que les biens miniers amortissables (neufs ou usagés), le matériel de production amortissable et les usines de gaz naturel, les dépenses concernant les machines et les bâtiments neufs ainsi que les bâtiments et les machines faisant l'objet d'agrandissement. Par conséquent, toute dépense nécessaire à réduire le bénéfice auquel peut s'appliquer la déduction pour épuisement devrait être admissible comme dépense donnant droit à cette déduction.

b) Que la période transitoire exigée pour remplacer le régime de déduction automatique pour épuisement par celui de la déduction gagnée soit prolongée jusqu'en 1980. Alternativement, on devrait permettre aux entreprises d'accumuler les dépenses admissi-

bles toutes les fois qu'elles sont faites après avoir déduit de telles accumulations toute déduction pour épuisement autorisée antérieurement.

Les propositions budgétaires disaient ceci:

Que les catégories de dépenses donnant droit à des déductions pour épuisement puissent englober tout l'outillage acquis après le 8 mai 1972 aux fins de la transformation au Canada de minerai après extraction et jusqu'à la métallisation. Cela comprendra tout le traitement, qu'il s'agisse ou non d'une mine nouvelle ou d'une expansion industrielle importante ou de transformation exécutée sur commande. Que l'ensemble des revenus produits par ces opérations de transformation soit considéré comme des revenus donnant droit à des déductions pour épuisement et au dégrèvement provincial de 15 p. 100.

Le président: En ce qui a trait à cet article qu'ils ont accepté, nous avons entendu quantité de témoignages concernant les restrictions imposées aux opérations d'usinage spécial; et l'agrandissement de la mine pour savoir s'il y aurait possibilité d'amortir le coût de nouvelles constructions en considérant ces coûts comme faisant partie de vos allocations d'achèvement des travaux. Il s'agit d'un sujet très important pour ceux qui en ont fait la proposition et d'une façon générale pour l'industrie. Ils ont accepté cette recommandation. Nous devons décider quelle position nous adopterons concernant les articles qui n'ont pas été acceptés et en même temps attendre et voir si d'autres représentations nous seront faites par les personnes concernées. Nous aurons une autre occasion d'étudier la question lorsque le bill nous sera soumis.

M. Poissant: Passons maintenant à l'étude de l'article «déduction accélérée pour amortissement». Les recommandations étaient surtout d'ordre technique tels l'élargissement des définitions: «bâtiments», «machine et outillage d'exploitation et de traitement miniers», «capital social et coûts de transport» et, «expansion importante d'une mine existante». Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Le sénateur Connolly: En ce qui a trait au capital social et au coût du transport, je suppose que cela incluerait les égouts et l'aqueduc et autres installations semblables qui sont fournies dans une région éloignée où le programme d'investissement se situe dans le domaine minier; est-ce exact?

M. Poissant: Oui.

Le sénateur Connolly: Les gouvernements provinciaux se préoccupent sérieusement de toute expansion minière importante dans une région éloignée.

Le président: D'après les témoignages reçus, l'expansion des mines semble se faire près des villes où les installations hydroélectriques et autres sont disponibles. Il faut alors partir à zéro et fournir toutes les installations, telles que les installations domiciliaires...

Le sénateur Connolly: Les routes, les voies de chemin de fer, les sources d'énergie...

Le président: Toutes les nécessités d'ordre social.